

LE DÉLIT D'OFFENSE ENVERS CHEF D'ÉTAT ÉTRANGER ET L'ARTICLE 10 DE LA CEDH

*Cour européenne des droits de l'homme, 25 juin 2002,
Colombani et autres c/ France*

[...]

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

1. Les deux premiers requérants sont nés respectivement en 1948 et 1960 et résident à Paris.

2. Lorsque le Maroc fit acte de candidature à la Communauté européenne, la Commission des Communautés européennes voulut, afin d'apprécier cette candidature, être très précisément informée sur la question de la production de cannabis par cet État et sur les mesures prises, suite à la volonté politique du roi du Maroc lui-même, pour l'éradiquer. Dans ce but, le secrétariat général de la Commission invita l'Observatoire géopolitique des drogues ("OGD") à réaliser une étude sur la production et le trafic de drogue au Maroc. Les enquêtes et rapports dudit Observatoire font référence ; parmi les abonnés de ses publications figurent notamment le Tribunal de grande instance et le Parquet de Paris.

3. En l'espèce, l'OGD remit son rapport à la Commission des Communautés européennes en février 1994. Ce rapport citait le nom de personnes impliquées dans le trafic de drogue au Maroc. Mais pour être plus efficace dans les discussions qu'elle devait entamer avec les autorités marocaines, la Commission demanda à l'OGD d'établir une nouvelle version du rapport, expurgée du nom des trafiquants. Cette version édulcorée du rapport initial fut publiée notamment dans un ouvrage diffusé par l'OGD, "Drogues des États", dans lequel un chapitre était consacré au Maroc. *Le Monde* avait évoqué cet ouvrage dans son numéro daté du 25 mai 1994.

14. Quant à la version d'origine, elle était restée confidentielle pendant un certain temps jusqu'au moment où elle commença à circuler ; c'est à l'automne 1995 que *Le Monde* en eut connaissance. Dans sa version d'origine, ce rapport se présentait sous forme de neuf chapitres respectivement intitulés : 1) Le cannabis au Maroc dans son contexte historique, 2) Répercussions socio-économiques et zones de production, 3) L'extension des surfaces cultivées, 4) Le Maroc premier exportateur mondial de hachisch, 5) Les voies du trafic, 6) Les

réseaux, 7) L'émergence des drogues dures, 8) L'argent de la drogue et 9) La guerre à la drogue. Dans les quatre premiers chapitres, il était exposé qu'en dix ans, les terres consacrées à la culture ancestrale du cannabis dans la région du Rif avaient été multipliées par dix et qu'à ce jour l'importance de la production faisait « *du royaume chérifien un sérieux prétendant au titre de premier exportateur mondial de hachisch* ».

5. Dans son numéro daté du 3 novembre 1995, *Le Monde* rendit compte de ce rapport dans un article publié sous la signature d'Éric Incyan.

6. L'article était annoncé en première page sous le titre « Le Maroc, premier exportateur mondial de hachisch » et sous-titré « *Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II* ». L'article, assez bref (une trentaine de lignes sur deux colonnes), résumait les termes du rapport de l'OGD. En page 2 était publié un article plus développé (sur six colonnes) sous le titre « Un rapport confidentiel met en cause le pouvoir marocain dans le trafic du hachisch » et sous-titré : « *Selon ce document, commandé par l'Union européenne à l'Observatoire géopolitique des drogues, le Maroc est le premier exportateur mondial et le premier fournisseur du marché européen. Il souligne la responsabilité directe des autorités chérifiennes dans ces activités lucratives* ». Le contenu de l'article était en outre résumé en un chapeau introductif ainsi conçu : « *Drogues – Dans un rapport confidentiel remis en 1994 à l'Union européenne et dont Le Monde a eu copie, l'Observatoire géopolitique des drogues indique que le Maroc est devenu, en quelques années, le premier exportateur de hachich dans le monde et le premier fournisseur du marché européen. Cette étude met en doute la volonté des autorités chérifiennes de mettre un terme à ce trafic, malgré la "guerre des drogues" qu'elles ont lancée, à l'automne 1992, à grand renfort de publicité. La corruption assure aux réseaux de trafiquants l'appui et la protection du plus humble des fonctionnaires des douanes aux proches du Palais. [...]* »

7. Par lettre du 23 novembre 1995, le roi du Maroc adressait au ministre français des Affaires étrangères une demande officielle de poursuites pénales contre le journal *Le Monde*. Cette demande fut transmise au ministre de la Justice, lequel saisit le Parquet de Paris, conformément aux dispositions de l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881.

8. Jean-Marie Colombani, directeur de publication de la société Le Monde, et l'auteur de l'article, Éric Incyan, furent cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris pour offense proférée à l'encontre d'un chef d'État étranger.

9. Par jugement du 5 juillet 1996, le tribunal correctionnel, considérant que le journaliste s'était borné à citer sans attaque gratuite ni déformation ou interprétation abusive les extraits d'un rapport dont le sérieux n'était pas contesté et que par conséquent il avait poursuivi un but légitime, estimait qu'il avait agi de bonne foi et le relaxait ainsi que Jean-Marie Colombani des fins de la poursuite.

10. Le roi du Maroc ainsi que le ministère public interjetèrent appel de cette décision.

11. Par arrêt du 6 mars 1997, la cour d'appel de Paris, tout en reconnaissant que « *l'information réitérée du public par la presse sur un sujet tel que le trafic international de la drogue constitue d'évidence un but légitime* », estima que la volonté d'attirer l'attention du public sur la responsabilité de l'entourage royal et sur « *la bienveillance des autorités en ce qu'elle impliquait une tolérance de la part du Roi* » « *n'était pas exempte d'animosité* » puisqu'elle se trouvait « *empreinte d'intention malveillante* ». Les articles incriminés contenaient une « *accusation de duplicité, d'artifice, d'hypocrisie constitutive d'une offense à chef d'État étranger* ». Dans la mesure où le journaliste ne justifiait pas avoir « *cherché à contrôler l'exactitude du commentaire de l'OGD* » et qu'il s'en était tenu à la version unilatérale de cet organisme « *en se faisant le porte-parole d'une thèse comportant de graves accusations* » sans laisser planer aucun doute sur le sérieux de cette source d'information, l'ensemble de ces circonstances étaient exclusives de la bonne foi. De plus, la cour d'appel souligna que le journaliste n'avait pas cherché à contrôler si l'étude faite en 1994 était toujours d'actualité en novembre 1995. Elle releva qu'il n'avait justifié « *d'aucune démarche faite auprès de personnalités, de responsables, d'administrations ou de services marocains aux fins de recueillir des explications sur l'absence de concordance entre les discours et les faits, voire simplement des observations sur la teneur du rapport de l'OGD* ». En outre, l'auteur s'était abstenu d'évoquer l'existence d'un « *livre blanc* » publié par les autorités marocaines en novembre 1994, relatif à la « *politique générale du Maroc en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et pour le développement économique des provinces du nord* ».

12. Les requérants furent donc déclarés coupables d'offense envers un chef d'état étranger et condamnés chacun à une amende de 5 000 francs ainsi qu'à verser au roi Hassan II, déclaré recevable en sa constitution de partie civile, 1 franc à titre de dommages et intérêts et 10 000 francs par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour ordonnant en outre à titre de complément de réparation la publication dans *Le Monde* d'un communiqué faisant état de cette décision de condamnation.

13. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

14. Par arrêt du 20 octobre 1998, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi en considérant que « *le caractère offensant du propos tient à la suspicion de la sincérité de la volonté même du Roi du Maroc de mettre un terme au trafic de drogue dans son pays et à l'imputation de discours pernicious, les effets d'annonce étant présentés comme n'ayant d'autre but que de maintenir l'image du pays, d'autant qu'elle avait relevé que cette imputation de duplicité était répétée à deux reprises et qu'elle avait constaté que dans le contexte de l'article présentant le Maroc comme le premier exportateur mondial de hachisch et mettant en cause la responsabilité directe du pouvoir marocain et de membres de la famille royale, cette insistance à attirer l'attention du lecteur sur la personne du Roi était empreinte de malveillance* ».

B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

15. La Cour rappelle les principes fondamentaux suivants en la matière :

16. La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37). À sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « *chien de garde* » (voir arrêts Thorgeir Thorgerison c. Islande du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 28, § 63, et Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège précité, § 62).

17. Ces principes revêtent une importance particulière pour la presse. Si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de « *la protection de la réputation d'autrui* », il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions politiques ainsi que sur les autres thèmes d'intérêt général. Quant aux limites de la critique admissible, elles sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier. L'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique. Il a certes droit à voir protéger sa réputation, même en dehors du cadre de sa vie privée, mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la

liberté d'expression appelant une interprétation étroite (voir notamment les arrêts Oberschlick c. Autriche (n° 1) du 23 mai 1991, série A n° 204, pp. 25-26, § 57-59, et Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche du 19 décembre 1994, série A n° 302, p. 17, § 37).

18. Par ailleurs, la "nécessité" d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « *besoin social impérieux* » susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles bénéficient d'une certaine marge d'appréciation. Lorsqu'il y va de la presse, le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. De même, il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi (voir, mutatis mutandis, les arrêts Goodwin c. Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, pp. 500-501, § 40, et Worm c. Autriche du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1551, § 47).

19. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, la Cour doit considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « *pertinents et suffisants* » (voir, parmi maints d'autres, l'arrêt Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I).

2. Application en l'espèce des principes susmentionnés

20. Dans la présente affaire, les requérants furent condamnés pour avoir publié des propos offensant un chef d'État – le roi du Maroc –, parce qu'ils mettaient en cause la volonté affichée par les autorités marocaines, et au premier chef le roi, de lutter contre le développement du trafic de haschich depuis le territoire marocain.

21. La condamnation s'analyse sans conteste comme une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression.

22. La question se pose de savoir si pareille ingérence peut se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article

10. Il y a donc lieu d'examiner si cette ingérence était « *prévues par la loi* », visait un « *but légitime* » en vertu de ce paragraphe et était « *nécessaire dans une société démocratique* » (arrêt Lingens c. Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 24-25, § 34-37).

23. La Cour constate que les juridictions compétentes se fondèrent sur l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et que les motifs de leurs déci-

sions poursuivaient, comme le soutient le Gouvernement, un but légitime : protéger la réputation et les droits d'autrui, en l'occurrence le roi du Maroc alors régnant.

24. La Cour doit cependant contrôler si cette ingérence légitime était justifiée et nécessaire dans une société démocratique, notamment si elle était proportionnée et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinents et suffisants. Ainsi, il est essentiel de savoir si les autorités nationales ont correctement fait usage de leur pouvoir d'appréciation en condamnant les requérants pour leur délit d'offense.

64. La Cour relève d'abord que le public, notamment le public français, avait un intérêt légitime de s'informer sur l'appréciation portée par la Commission des Communautés européennes sur un problème tel que celui de la production et du trafic de drogues au Maroc, pays qui avait présenté une candidature d'admission aux Communautés et qui, en tout état de cause, entretient des relations étroites avec les États membres, et en particulier avec la France.

25. La Cour rappelle qu'en raison des « *devoirs et responsabilités* » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (arrêt Goodwin précité, p. 500, § 39, et arrêt Fressoz et Roire précité, § 54). À la différence de ce qu'ont retenu les juges d'appel et de cassation, la Cour considère qu'en l'espèce, le rapport de l'OGD n'était pas contesté quant à son contenu et pouvait légitimement être regardé comme crédible pour ce qui est des allégations litigieuses. Pour la Cour, lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Goodwin précité, p. 500, § 39). Ainsi, la Cour estime que *Le Monde* pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport de l'OGD, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que les requérants aient agi de bonne foi à cet égard et estime donc que les motifs invoqués par les juridictions nationales ne sont pas convaincants.

26. De plus, la Cour souligne qu'en l'espèce, les requérants furent sanctionnés car l'article portait atteinte à la réputation et aux droits du roi du Maroc. Elle relève que, contrairement au droit commun de la diffamation, l'incrimination de l'offense ne permet pas aux requérants de faire valoir l'*exceptio veritatis*, c'est-à-dire

de prouver la véracité de leurs allégations, afin de pouvoir s'exonérer de leur responsabilité pénale. Cette impossibilité de faire jouer la vérité constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, quand bien même il s'agit d'un chef d'État ou de gouvernement.

27. Par ailleurs, la Cour constate que, depuis un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 25 avril 2001, les juridictions internes commencent à reconnaître que l'incrimination posée à l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 et son application par la jurisprudence constituent une atteinte à la liberté d'expression contenue dans l'article 10 de la Convention. Ainsi, les autorités nationales elles-mêmes semblent admettre que cette incrimination n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre pareil but, d'autant plus que l'incrimination de diffamation et d'injure, qui est proportionnée au but poursuivi, suffit à tout chef d'État pour faire sanctionner, comme tout un chacun, des propos portant atteinte à son honneur ou à sa réputation ou s'avérant outrageants.

28. La Cour constate que l'application de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur le délit d'offense tend à conférer aux chefs d'État un statut exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique. La Cour considère que cela revient à conférer aux chefs d'État étrangers un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui. Quel que soit l'intérêt évident, pour tout État, d'entretenir des rapports amicaux et confiants avec les dirigeants des autres États, ce privilège dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif.

29. La Cour relève donc que le délit d'offense tend à porter atteinte à la liberté d'expression et ne répond à aucun « *besoin social impérieux* » susceptible de justifier cette restriction. Elle précise que c'est le régime dérogoire de la protection accordée par l'article 36 aux chefs d'État étrangers qui est attentatoire à la liberté d'expression, et nullement le droit pour ces derniers de faire sanctionner les atteintes à leur honneur, ou à leur considération, ou encore les propos injurieux tenus à leur encontre, et ce, dans les conditions de droit communes à toute personne.

30. En bref, même si les raisons invoquées par l'État défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « *nécessaire dans une société démocratique* ». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi. Elle estime dès lors qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

31. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « *Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.* »

A. Dommage

32. Les requérants sollicitent 10 000 francs français (FRF) au titre des condamnations pénales infligées à MM. Colombani et Incyan, 10 001 FRF au titre des indemnités civiles allouées au roi du Maroc et 6 870 FRF au titre des frais d'insertion de la décision dans le journal *Le Monde*, soit au total 26 871 FRF, c'est-à-dire 4 096,46 euros (Eur).

33. Le Gouvernement estime que le simple constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante. Il souligne que la somme à verser au roi du Maroc avait été fixée à 1 FRF et que le montant de 10 000 FRF était alloué sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Les requérants ne sauraient remettre en cause l'exécution au plan interne de condamnations devenues définitives et faire supporter par l'État les sommes allouées au roi du Maroc ou à son avocat.

34. La Cour rappelle que, d'après sa jurisprudence, une somme versée à titre de réparation d'un dommage n'est recouvrable que si un lien de causalité est établi entre la violation de la Convention et le dommage subi. Ainsi, comme en l'espèce, pourront être prises en compte les sommes qu'un requérant a dû régler à ses adversaires sur la base de décisions judiciaires.

35. En conséquence, le montant à accorder aux requérants s'élève à un total de 4 096,46 Eur.

B. Frais et dépens

36. Les requérants demandent 1 600 FRF au titre des droits fixes de procédure résultant de l'arrêt de la cour de Paris, 54 270 FRF au titre des honoraires d'avocat devant les juges du fond et 42 210 FRF au titre des honoraires d'avocat devant la Cour de cassation, soit un total de 149 520 Eur. Pour la procédure devant la Cour, les requérants réclament 60 000 FRF pour honoraires d'avocat plus 25 000 FRF au titre des frais pour une éventuelle audience devant la Cour.

37. Le Gouvernement souligne que les requérants ne produisent aucun justificatif à leurs prétentions, notamment devant les juridictions internes. En outre, la Cour a rejeté la demande des requérants de tenir audience en l'espèce.

38. La Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, en ce qui concerne les frais et honoraires réclamés pour les procédures nationales, la Cour les juge raisonnables et les accorde en entier. En revanche, elle estime devoir taxer les honoraires pour la procédure devant la Cour et alloue en équité la somme de 6900 Eur.

C. Intérêts moratoires

39. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt est de 4,26 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. DIT qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention;

2. DIT

a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :

i. 4096,46 Eur (quatre mille quatre-vingt-seize euros et quarante-six centimes) pour dommage matériel ;

ii. 21 852,20 Eur (vingt et un mille huit cent cinquante-deux euros et vingt centimes) pour frais et dépens ;

iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;

b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 4,26 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

3. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Prés. : M. Barka – Juges : MM. Costa, Jörundsson, Jungwiert, Butkevych, Ugrekhelidze, M^{me} Thomassen.

*Cour d'appel de Paris (11^e ch, sect A), 3 juillet 2002,
Ministère Public et autres c/ M. Beccaria et autres*

[...]

Il apparaît à la Cour que :

a - sur l'incompatibilité avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

L'article 10 dispose : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

Toutefois la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dans son article 10-1 a prévu des restrictions au principe posé dans le premier alinéa : « L'exercice de ces libertés, comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanction prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité, la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

L'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 introduit effectivement une restriction puisque est punissable « l'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger » et une sanction puisque sa violation est punie d'une peine d'amende,

Il en résulte que :

– cette restriction est prévue par la loi, le décret-loi du 30 octobre 1935 ayant valeur législative, dans les conditions précédemment rappelées,

– elle répond au souci du législateur de faciliter les relations internationales de la France en accordant à des hauts responsables politiques étrangers une protection particulière contre certaines atteintes à leur honneur ou à leur dignité,

– elle ne porte pas une interdiction générale mais sanctionne un usage abusif de la liberté d'expression,

– le texte répressif n'introduit pas une limitation de frontière à la liberté de communiquer, car il n'impose aucune entrave à la liberté de circulation de l'information entre les états et n'introduit aucune censure tenant à l'origine territoriale de l'information. L'observation des premiers juges sur le caractère "exorbitant" du régime accordé aux chefs d'État étrangers retenue par eux comme une "limitation de frontière" n'apparaît pas pertinente au regard de l'article 10,

– le texte critiqué, dans lequel la notion d'offense cumule les notions juridiques précises de diffamation, d'injure, d'outrage mais aussi toutes autres expressions de nature à offenser la délicatesse est "nécessaire" les incriminations existantes, en l'état de leur rédaction, n'étant pas de nature à permettre aux chefs d'État lésés d'obtenir réparation.

La restriction imposée est donc nécessaire dans une société démocratique et le texte critiqué n'est pas incompatible avec l'article 10 de la Convention.

b - incompatibilité avec l'article 6

L'article 6 de la Convention pose le principe que : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable* » et fonde le principe de l'égalité des armes.

La Cour relève que :

– le choix du texte répressif de poursuite par les parties civiles ne relève pas d'une volonté de priver les prévenus de leurs droits mais de l'application stricte des textes d'incriminations qui, eu égard aux règles de qualification des infractions au regard de la loi du 29 juillet 1881 et de l'impossibilité de requalifier, imposaient aux parties poursuivantes de retenir le texte spécial qui leur était applicable, en l'espèce l'article 36 s'agissant de chefs d'État étrangers, et non d'autres textes tels que ceux sur la diffamation pour lesquels ils ne sont ni de simples particuliers au sens de l'article 32 ni des personnes protégées visées par l'article 31,

– les prévenus ont eu une parfaite connaissance de ce qui leur était reproché, les passages querellés, visant des faits précis, renvoyant non pas à des notions vagues mais à des qualifications juridiques identifiées,

– si le régime de l'article 36 interdit que soit rapportée la preuve des faits offensants cette circonstance n'est pas propre au texte critiqué et l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la preuve de la vérité des faits prévoit lui-même expressément diverses exceptions tenant à l'objet de l'imputation, à son ancienneté, mais aussi à la qualité ou à l'âge de la personne mise en cause,

– contrairement au régime de la diffamation. il n'est pas posé de présomption de mauvaise foi et la charge de la preuve suit les règles du droit commun, les prévenus ne sont pas privés de moyens de défense, la bonne foi exonératoire pouvant toujours être démontrée. Le débat sur la bonne foi, s'il n'a pas la portée symbolique du débat sur la preuve, n'en donne pas moins au prévenu toutes les possibilités de faire valoir ses moyens de défense, y compris par les témoignages et les dépôts de pièces.

Les conseils de François-Xavier Verschave estiment que l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881, qui procède de la volonté de placer les chefs d'État étrangers à l'abri de toute controverse ou polémique, n'est plus en accord avec l'évolution du droit international public qui tend, au contraire, à restreindre les immunités dont bénéficient les chefs d'État.

Issu de la notion de crime de lèse-majesté, le texte instituant le délit d'offense à chef d'État étranger, comme le

texte qui l'inspire, le délit d'offense au président de la République (article 26 de la loi du 29 juillet 1881), a largement évolué et permet sans modification législative de prendre en compte les changements du droit international public comme les exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui affirme le droit le plus large à la liberté d'expression en matière politique et plus particulièrement lorsqu'elle s'applique non pas à la personne mais aux actes de la fonction et à la critique des institutions.

La défense des hautes autorités des États étrangers qui entretiennent des relations diplomatiques avec la France est une manifestation du respect qu'elle leur porte et le gage des bonnes relations entre États. Elle ne fait pas obstacle à la liberté d'expression dès lors que la mauvaise foi de l'auteur ne se confond pas avec la simple conscience du caractère désobligeant des imputations qu'il porte.

[...]

Sur la bonne foi

La preuve de l'intention d'offenser doit être établie à l'encontre de l'auteur de l'écrit. Elle peut se déduire notamment de l'absence de sérieux dans la collecte de l'information et du manque de prudence dans l'expression.

Cette "bonne foi" exigée en l'espèce ne se confond pas avec celle requise pour exonérer de sa responsabilité un prévenu, en matière de diffamation, et pour laquelle la réunion des quatre éléments d'intérêt légitime, de sérieux de l'enquête, de prudence dans l'expression et d'absence d'animosité personnelle est nécessaire.

Elle doit également tenir compte du sujet traité, du style de l'ouvrage et des moyens d'investigation dont l'auteur disposait.

En l'espèce, François-Xavier Verschave, en sa qualité de président de l'association Survie, explique qu'il s'intéresse particulièrement au fonctionnement réel de la coopération française avec les pays africains et qu'il a choisi de regrouper dans un ouvrage les informations collectées par cette association et de dénoncer la dérive de certains chefs d'états africains et les relations unissant ces états à la France. Lors de son audition devant la Cour, François-Xavier Verschave a exposé sa méthode de travail. Il admet n'avoir pas personnellement enquêté sur place sur les faits qu'il dénonce. Il explique que son travail a consisté en regroupement d'informations issues de la presse nationale recoupées avec l'ensemble de la presse internationale et les rapports des organisations internationales ou non gouvernementales, en s'attachant à s'assurer de la qualité des auteurs et de la fiabilité des articles. Ce travail a été complété par les renseignements recueillis par un réseau d'amis et la rencontre de nombreux Africains. S'il reconnaît dispo-

ser de peu de documents écrits de source officielle, il fait valoir les difficultés tenant à la nature dictatoriale des états qu'il dénonce et qui rendent impossible l'accès aux sources étatiques ainsi qu'à des investigations contradictoires avec les personnes mises en cause. Il souligne que, s'agissant de l'Afrique, les témoignages revêtent une particulière importance compte tenu du poids de la tradition orale. Il relate aussi les pressions exercées pour que les témoins entendus se rétractent.

Il convient d'examiner, pour chaque chef d'État, les offenses relevées.

– Faits concernant M. Deby

Pour justifier ses accusations de crimes de sang et de crimes financiers, François-Xavier Verschave a fait entendre plusieurs témoins. M. Yorongar, député tchadien, opposant au régime en place, ancien ministre du gouvernement d'Hissène Habré, a confirmé devant la Cour ses déclarations de première instance. Il a formellement renouvelé ses accusations selon lesquelles le chef de l'État se serait rendu coupable d'un meurtre alors qu'il était encore au collège puis aurait été exclu de l'école de pilotage d'Hazebrouck pour avoir tenté de tuer un camarade. Il cite par ailleurs des faits précis où le mis en cause aurait personnellement participé à des exécutions, l'accusant de tuer par plaisir. Il avait également versé des pièces lors de l'audience du tribunal et indique devant la Cour avoir été arrêté et torturé postérieurement à sa déposition devant les premiers juges, ne devant son salut qu'à des interventions internationales.

Devant le tribunal, M^{me} Aubert, parlementaire, a fait part de ses investigations à l'occasion d'une mission d'information parlementaire portant sur « Le pétrole et l'éthique » au cours de laquelle de nombreuses personnes ont été entendues. Il y serait apparu que le Président Idriss Déby capterait à son strict profit la rente pétrolière et que l'armée tchadienne exercerait une terreur sur la population par des actes de barbarie. Les accusations de massacres ont été confirmées par le témoin Assingar, président de la ligue tchadienne des droits de l'homme, notamment les massacres de population en 1997 par les forces de sécurité et des éléments de la garde présidentielle. M. Barthelemy, président de l'association Agir ensemble pour les Droits de l'Homme, a évoqué ses missions au Tchad, les assassinats politiques, les exécutions de chefs de villages dont il impute la responsabilité au chef de l'État. Le capitaine Ibrahim, ancien officier de l'armée tchadienne affecté dans un bataillon de la sécurité présidentielle a relaté avoir, sur ordre du chef de l'État, participé à une opération de représailles au cours de laquelle plusieurs centaines de personnes ont été exécutées. M. Hissène, administrateur civil, et M. Bangui, homme politique tchadien ont confirmé les actes de violences sur la population. M. Njawa a quant à lui évoqué les menaces exercées sur la presse.

– Faits concernant M. Bongo

Le professeur Médard a décrit devant le tribunal le « système Bongo » comme un régime où le président est propriétaire de l'État, qu'il gère comme sa propriété privée, redistribuant les biens avec discernement pour s'assurer le maintien au pouvoir. Les mécanismes financiers, les relations avec les compagnies pétrolières et la répartition des profits du pétrole ont été dépeints par M^{me} Dequay, journaliste, l'écrivain Beti a analysé le qualificatif de « parrain » donné au chef d'État et a évoqué les relations de certains chefs d'États africains, dont M. Bongo, avec des « groupes occultes ». Les témoins de Clermont, président de la Fédération Protestante de France, Um Nyobe, fils d'un leader nationaliste camerounais, et Angeli, journaliste, ont apporté leur crédit à l'ouvrage querellé.

– Faits concernant M. Sassou Nguesso

Pour étayer les accusations de viols systématiques et de destructions planifiées de populations par les soldats de la milice présidentielle, les prévenus ont produit divers documents et font valoir les témoignages apportés à l'audience du tribunal non seulement par M. Mamere, qui se fait l'écho d'informations recueillies dans le cadre de ses activités d'homme politique et de militant, mais aussi par MM. Toungamani et Yengo, opposants congolais, Henrik Lindell, journaliste, témoins de certains agissements des « Cobras » (milice présidentielle) tels que pillages, tirs sur des forêts dans lesquelles des populations s'étaient réfugiées, recueil de déclarations de soldats reconnaissant avoir commis des viols, mais aussi témoignages de prêtres, Lucien Favre, religieux missionnaire et George Kimbembe, prêtre à Kindamba, dans le Pool, avant d'être secrétaire de l'évêque de Kinkala.

Ces déclarations sont relatives notamment au « nettoyage ethnique » de certains quartiers de Brazzaville (Bakongo et Makélélé) en décembre 1998 et janvier 1999, aux exactions sur les populations du Pool perpétrées sur la base de critères ethniques et dans le but de terreur politique, à la disparition de 400 jeunes du Beach, réfugiés en république démocratique du Congo et rapatriés sous l'égide du Haut Commissariat aux Réfugiés, aux bombardements de populations civiles, de villages (notamment Mbanza Ndounga), et d'églises avec des hélicoptères de location, par ailleurs également utilisés par la société Elf. Pour les témoins, il s'agit de faits délibérés commis sous l'autorité du chef de l'État qui exerce l'autorité suprême, et non pas d'exactions ou de débordements non contrôlés émanant de troupes laissées à elles-mêmes. M. Yengo a également fait état de pillages et de destructions systématiques de plans et d'arbres fruitiers dans une politique de « terre brûlée », assimilation des populations du sud, d'ethnie Bakongo, aux « Ninjas » (milice de l'ancien maire de Brazzaville), opposants au régime et qui doivent par conséquent être détruits.

M. Toungamani a maintenu ses déclarations devant la Cour. Entendu pour la première fois en cause d'appel M. Touanga, ancien officier supérieur et commissaire politique a confirmé les massacres de populations dans certains quartiers de Brazzaville, notamment par des bombardements, et a relaté les circonstances de la disparition de son propre fils.

Sur les allégations relatives à l'attentat contre le DC 10, et pour lequel l'auteur a versé des pièces de la procédure d'enquête judiciaire, les témoins ont aussi été entendus par le tribunal. Pour eux, à la lumière d'un faisceau d'éléments, il ne fait pas de doute que le chef de l'État ait été au courant de la préparation de l'attentat et s'en soit rendu complice par sa passivité. Ils ont évoqué la Conférence Nationale de 1990 qui a notamment débattu de cette affaire et au cours de laquelle le Président Sassou Nguesso, qui n'est pas venu personnellement s'expliquer, a déclaré assumer l'affaire et prendre toute la responsabilité de tous les événements qui étaient évoqués. Leur témoignage a été appuyé par une cassette relative aux débats de la Conférence.

Ces témoignages ont cependant été critiqués par le général Dabira et M. N'Gakeni (proches du Président et dont les fils sont décédés dans l'accident d'avion).

Il apparaît que les documents versés et les témoignages recueillis au cours de la procédure, qui n'ont pas vocation à établir la preuve complète et parfaite des allégations contenues dans l'ouvrage, et qui doivent être accueillis avec la prudence qui convient aux témoignages et aux analyses de personnes dont certaines sont ouvertement hostiles aux chefs d'État mis en cause, établissent non seulement l'importance et l'actualité des sujets évoqués mais aussi le sérieux des investigations effectuées.

Malgré la vigueur des attaques, la volonté d'offenser n'est pas établie :

Si l'ouvrage se veut résolument militant, il ne trahit cependant pas son objectif de critique des systèmes politiques des États africains évoqués et du fonctionnement des relations internationales, spécialement avec la France. À ce titre, et compte tenu de la plus large liberté d'expression consacrée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en la matière, il n'apparaît pas que la démarche de François-Xavier Verschave soit critiquable.

Si la critique politique du fonctionnement de l'État atteint nécessairement l'homme et, dans certains cas constitue même une critique de la personne, cette circonstance est imputable à la structure même des États analysés et au rôle primordial qu'y joue le président. Cette circonstance ne saurait être retenue contre les prévenus, sauf à les priver de tout droit d'examen et de critique des institutions et du fonctionnement de certains pays.

L'intention délictueuse des prévenus intimés n'est donc pas démontrée et il convient de les renvoyer des fins de la poursuite et de mettre hors de cause la société civilement responsable.

Les parties civiles seront en conséquence déboutées de l'ensemble de leurs demandes.

Laurent Beccaria et des Éditions des Arènes seront déclarés irrecevables en leur demande formée par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le bénéfice de ce texte n'étant accordé qu'aux seules parties civiles.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de François-Xavier Verschave et de Laurent Beccaria, prévenus intimés, par application de l'article 424 du code de procédure pénale à l'égard des parties civiles, par application de l'article 415 du code de procédure pénale à l'égard des Éditions des Arènes, civilement responsable, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

REJETTE l'exception de nullité des appels ;

REÇOIT les appels de MM. Deby, Sassou Nguesso et Bongo, parties civiles et du Ministère Public

ANNULE le jugement déféré ;

Évoquant :

REJETTE les exceptions de prescription, d'irrecevabilité des constitutions de parties civiles, d'irrégularité de la saisine du tribunal, d'illégalité de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 et d'incompatibilité de cet article avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

DÉCLARE François-Xavier Verschave et Laurent Beccaria non coupables du délit d'offense à chefs d'État étrangers ;

Les renvoie des fins de la poursuite ;

DÉBOUTE les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes ;

DÉCLARE Laurent Beccaria et les Éditions des Arènes irrecevables en leurs demandes formées par application de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale ;

Met les Éditions des Arènes hors de cause.

Prés. : M. Deletang – Cons. : M^{me} Portier, M. Laylavoix – Av. gén. : M. Bartoli – Av. : Mes Toledano, Comte, Bourdon, Nthepe, Verges, Brossolet.